

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 16/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MARTIN BROWER FRANCE EX L.R. SERVICES**

ZAC du Bois Chaland  
12 rue du Bois Chaland  
91090 Lisses

Références : UDR-TESSP-26-64-ELB  
Code AIOT : 0010600716

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement MARTIN BROWER FRANCE EX L.R. SERVICES implanté Parc d'Affaires de la Vallée d'Ozon 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement MARTIN BROWER FRANCE EX L.R. SERVICES implanté Parc d'Affaires de la Vallée d'Ozon 69970 Chaponnay.

En 2023, une inspection a été réalisée à la suite de la demande d'antériorité relative à la rubrique 1510. Il avait été relevé des non-conformités.

C'est dans ce contexte que l'inspection du 10/02/2026 s'est réalisée.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN BROWER FRANCE EX L.R. SERVICES
- Parc d'Affaires de la Vallée d'Ozon 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0010600716
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Martin Brower Fr est l'unique prestataire logistique pour les restaurants Mc Donald's de France. Le site de Chaponnay livre les restaurants dans la région lyonnaise. Chaque restaurant est livré plusieurs fois par semaine. Les produits sont stockés sur une très courte durée sur le site.

Le site Martin Brower Fr situé sur la commune de Chaponnay est exploité au titre des ICPE depuis le 19/12/2000. Il était initialement classé au régime de la déclaration pour les rubriques 1510, 2910, 2925, puis également pour la rubrique 1511 à partir de 2014. En 2018, l'exploitant a transmis un dossier de déclaration de construction d'une nouvelle cellule. Suite à cette extension (travaux réceptionnés fin 2021) et à une modification par décret n°2020-1169 du 24/09/2020 de la nomenclature des ICPE supprimant le double classement 1510 / 1511, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité sur la rubrique 1510 pour le régime de l'enregistrement.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4.I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, Point 1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe II, point 22	
5	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis de certaines prescriptions examinées. L'exploitant devra réaliser les actions correctives demandées selon les délais mentionnés dans le présent rapport. En ce sens, l'exploitant doit notamment mettre à jour son plan de défense incendie, son état des stocks et son étude des flux thermiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions applicables
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni par courrier du 1er décembre 2021 une actualisation de la situation administrative du site suite au décret n°2020-1169 du 24/09/2020 qui a modifié la nomenclature des ICPE, notamment en supprimant le double classement 1510 / 1511. Le classement ICPE proposé par l'exploitant est le suivant : 1510 (volume de l'entrepôt de 77 208 m3) régime de l'enregistrement avec bénéfice de l'antériorité.</p> <p>En matière de prescriptions, seules l'annexe VII-1 et l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/17 s'appliqueraient ainsi au site.</p> <p>Au titre de la rubrique 2925 (puissance maximale de &lt;50 kW) de la nomenclature, le site n'est pas classé.</p> <p>L'inspection prend acte de cette actualisation administrative et confirme les prescriptions qui s'appliquent au site concernant la rubrique 1510.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

“Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...)

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.  
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le plan de défense incendie daté du 15/03/2023 a été présenté lors de la visite.  
L'inspection a consulté par sondage ce plan et relève que des éléments sont manquants. Il convient notamment (liste potentiellement non-exhaustive au vu du contrôle par sondage) de :

- identifier et définir les rôles des différents intervenants,
- représenter la voie pompier sur le plan,
- intégrer un plan des réseaux du site,
- ajouter une procédure relative à la fermeture de la vanne de rétention des eaux d'extinction incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser, sous 2 mois, son plan de défense incendie conformément à la prescription visée puis de le transmettre sous son entière responsabilité d'exploitant d'une ICPE au SDMIS (gacr@sdmis.fr), en portant en copie l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, état des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est accessible sur le réseau et en dehors du site. L'exploitant a présenté un état des stocks par cellule de l'entrepôt avec les volumes correspondants. L'inspection constate l'absence d'identification de la nature / famille des produits stockés.

L'exploitant a indiqué uniquement stocker des produits à destination des restaurants (alimentaires, emballage, produits d'entretien), ce qu'a pu constater l'inspection. L'inspection a constaté la présence de produits d'entretien disposant d'un pictogramme «toxique». L'inspection rappelle que si un produit dispose d'une mention de danger prise en compte pour l'appréciation du classement au titre des rubriques 4XXX, alors cette mention de danger doit figurer dans l'état des stocks pour les produits concernés.

L'inspection constate par ailleurs :

- la présence d'une cellule avec un stockage exclusif de palettes et plastiques qui n'est pas indiquée sur l'état des stocks ;
- que le plan de l'entrepôt associé à l'état des stocks n'est pas à jour (absence de la mezzanine, absence de la cellule de stockage des palettes et plastiques)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant actualise, sous 1 mois :

- son état des stocks en indiquant les familles de produits stockés, et le cas échéant les mentions de dangers des produits ;
- le plan actualisé de l'entrepôt associé à l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'exploitant avait transmis des rapports d'entretien (désenfumage, extincteurs, portes coupe-feu, RIA et PiA, motopompe du sprinkler). Toutefois, aucun rapport de contrôle de l'installation électrique ni du système sprinklage n'avait été communiqué.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté :

- un compte rendu de vérification des installations électriques (rapport Q18 du 03 et 04/03/2025). Celui-ci conclut à l'absence de non-conformité et stipule qu'une vérification complète a été réalisée.
- un compte rendu de vérification, datant de moins d'un an, suivant la norme FM global du système de sprinklage. Celui-ci indique l'absence de non-conformités susceptibles d'entraîner un échec de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Détection automatique incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique incendie

##### **Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

##### **Constats :**

Lors de la précédente visite, l'exploitant n'avait pas pu justifier que l'alarme était audible en tout point du site ni que le compartimentage des cellules était asservi au système de détection incendie en cas de sinistre.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le dernier exercice incendie en date du 25/12/2025. Ce compte rendu ne mentionne pas d'anomalie, notamment concernant l'audition de l'alarme incendie.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de vérification des portes coupe feu qui mentionne leur bon état. L'inspection a précisé que cela n'est pas suffisant pour justifier leur asservissement à la détection incendie et a demandé qu'un test soit réalisé durant la visite. L'inspection a pu constater qu'après le déclenchement de l'alarme incendie, les portes coupe-feu

de la cellule 2 mitoyenne avec la cellule 1 se sont fermées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, Point 1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flux thermiques

**Prescription contrôlée :**

« 1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. (...)

« 2. Mesures à prendre

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>: (...)

**Constats :**

L'exploitant a transmis une modélisation de flux thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt par courrier du 22/11/2023. Les flux thermiques hors du site sont inférieurs à 8 kW/m<sup>2</sup>. La modélisation a considéré deux cellules (C1 et C2/C3/C4). Elle a été réalisée avec une palette type 1510 dans les cellules 1 et 2 et avec des palettes type 1511 pour les cellules 3 et 4.

L'inspection a réalisé un contrôle de cohérence sur les conditions de stockage.

L'inspection a constaté que la modélisation n'a pas pris en compte :

- la cellule de stockage des palettes et plastiques ;
- la mezzanine dans la cellule 1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, si la présence de la mezzanine et de la zone de stockage des palettes et plastiques entraînent une modification de l'étude des effets thermiques transmise en 2021. L'exploitant actualise, dans le même délai, son étude des flux thermiques (en intégrant la justification précitée ou en mettant à jour les simulations des effets thermiques) et en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois